



Livre III - Prestataires

Titre Ier ter - Sociétés de gestion de portefeuille d'OPCVM

Chapitre IV - Règles de bonne conduite

Section 1 - Dispositions générales

Sous-section 2 - Primauté de l'intérêt de l'OPCVM et respect de l'intégrité des marchés

Règlement général de l'AMF

Article 321-104 en vigueur au 03 janvier 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 321-104

[Dépourvu de toutes dispositions]

↘ Version en vigueur au 3 janvier 2018